

2020

Depuis le début de la crise nous avons fait le choix de communiquer des informations vérifiées et conformes aux décrets d'application. Les préconisations, dans l'intérêt de la Marque doivent être appliquées PAR TOUS dans un souci de respect de la réglementation, d'uniformité du réseau et en gérant au mieux la relation clients.

Couvre-feu

Le 22 octobre, le Gouvernement a décidé d'étendre le couvre-feu à **38 nouveaux départements**. La mesure entrera en vigueur ce vendredi 23 octobre à minuit pour les nouveaux départements. Ce sont désormais 54 départements, en plus de la Polynésie, qui sont concernés par le couvre-feu.

La liste des nouveaux départements concernés est la suivante : l'Ain, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Ariège, l'Aube, l'Aveyron, le Bas-Rhin, le Calvados, la Corse-du-Sud, la Côte-d'Or, la Drôme, le Gard, les Hautes-Alpes, la Haute-Corse, la Haute-Loire, les Hautes-Pyrénées, la Haute-Savoie, la Haute-Vienne, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre-et-Loire, le Jura, le Loiret, la Lozère, le Maine-et-Loire, la Marne, la Meurthe-et-Moselle, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales; la Saône-et-Loire, la Savoie, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Var, le Vaucluse et Polynésie Française.

Déjà concernés par le couvre-feu depuis samedi dernier : les Bouches-du-Rhône, l'Essonne, la Haute-Garonne, les Hauts-de-Seine, l'Hérault, l'Isère, la Loire, le Nord, Paris, le Rhône, la Seine-et-Marne, la Seine-Maritime, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, le Val-d'Oise et les Yvelines

Comment fonctionne le couvre-feu ?

Dans les départements concernés par le couvre-feu, **les sorties et déplacements sont interdits de 21h00 à 06h00 du matin**, sous peine d'une amende de 135€ et jusqu'à 3750€ en cas de récidive.

Il n'y a pas de fermeture des transports en commun, notamment pour permettre de répondre aux besoins des dérogations. Enfin, **le télétravail**, quand le métier le permet, **est fortement recommandé** avec une jauge minimale de 50% des effectifs. Dans les périmètres concernés par le couvre-feu, les bars, les établissements sportifs, les salles de jeux, les foires et salons seront fermés toute la journée et les fêtes foraines seront interdites. Les établissements d'enseignement supérieur ne pourront accueillir plus de 50 % des étudiants en présentiel. Les ERP de plein air (stades par exemple) seront soumis à une jauge de 1000 personnes. Tous les ERP ne pourront plus accueillir de public après 21h. Les activités économiques se déroulant sur la voie publique (chantiers, tournages) pourront continuer à s'exercer.

Que faire en cas de déplacement obligatoire ?

Des dérogations sont prévues sur présentation d'une attestation pour les motifs suivants :

- déplacements **entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle** ou le lieu d'enseignement et de formation,
- déplacements pour des **consultations et soins** ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'**achat de produits de santé**, n déplacements pour **motif familial impérieux**, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
- déplacements pour répondre à une **convocation judiciaire ou administrative**,
- déplacements pour participer à des **missions d'intérêt général** sur demande de l'autorité administrative,
- **déplacements liés à des transits** de longues distances, (voiture, train, avion...)
- déplacements brefs, dans **un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile** pour les besoins des animaux de compagnie.

Qu'en est-il du reste du pays ?

L'ensemble du pays est concerné par le passage en état d'urgence sanitaire et certaines mesures s'appliquent désormais partout en France :

- pas de rassemblement à plus de 6 dans l'espace public ;
- interdiction des rassemblements festifs dans des salles des fêtes ou salles polyvalentes et dans des chapiteaux, tentes et structures incompatibles avec le port du masque (mariage, soirée étudiante...);
- protocole sanitaire renforcée dans les bars et restaurants ;
- règle d'occupation d'un siège sur deux ou groupe de 6 personnes dans les lieux où l'on est assis ;
- régulation des visiteurs dans les établissements recevant du public (ERP) où le public est debout et circule (centres commerciaux, parcs d'attraction...) : 4m² par visiteur ;
- renforcement du télétravail.

Important : Les déplacements entre les départements d'état d'urgence sanitaire ne sont pas interdits ou limités.

Qu'en est-il des entreprises touchées par le couvre-feu ?

Le couvre-feu va nécessairement impacter les entreprises de la restauration, les débits de boisson, les espaces culturels, les grands événements ou encore les activités touristiques. Le chômage partiel financé à 100% par l'Etat sera prolongé jusqu'au 31 décembre et les recours aux prêts garantis seront possibles avec un début de remboursement l'année suivante. Le fonds de solidarité sera renforcé et élargi et les TPE/PME pourront bénéficier d'exonération de cotisations sociales.

Qu'en est-il pour nos hébergements ?

- Pas de restriction pour les gîtes et city break dans le respect des règles sanitaires et des gestes barrières. n Pour les **chambres d'hôtes, pas plus de 6 personnes du même groupe à la même table** (famille ou amis), distance d'un mètre entre chaque table ou alternance du service du petit-déjeuner. Port du masque pour le service et respect des gestes barrières.
- Pour les gîtes de groupe, Il est notamment indiqué, à l'article 41 du décret, que les auberges collectives (donc nos gîtes de groupe) sont autorisées à accueillir le public à condition de respecter les gestes barrières et les mesures d'hygiène : gestes barrières, 4m²/pers, tables de 6 pour des personnes d'un même groupe.

Il est autorisé :

- de se rassembler jusqu'à 30 personnes pour les motifs suivants : stage culturel, sportif, séminaire pro, réunion associative...

Il est interdit :

- de se rassembler pour un motif festif, c'est à dire de prévoir de la musique ou de la danse (anniversaire, mariage, fête étudiante..)

Concrètement :

- les séjours jusqu'à 30 personnes sont maintenus,
- ceux à partir de 31 personnes doivent être annulés, étant donné que l'état d'urgence a été décrété à compter du 16/10/20. Cependant, les séjours devant être annulés jusqu'au 1er décembre le seront dans un contexte de cas de force majeure (c'est à dire remboursement client). Pour tous les séjours après le 1er décembre, pas de remboursement en attente de nouvelles mesures.
- les propriétaires doivent appliquer le protocole sanitaire qui leur incombe et il est préconisé de tout mettre en œuvre pour permettre Au client d'appliquer les gestes barrières ou encore d'installer le groupe sur des tables de 6 personnes.

Des restrictions locales plus importantes peuvent être appliquées par les Préfets.